



**DELIBERATION N° 21/100 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE PROJET DE CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC LE
CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE CORSE (CENC) DANS LE
CADRE DES MESURES COMPENSATOIRES RELATIVES AU DOUBLEMENT DE
L'EX. RT 20 - GIRATOIRE DE LA GRAVONA - MEZANA**

**CHÌ APPROVA U PRUGETTU DI CUNVENZIONE DI CUUPERAZIONE INCÙ U
CUNSERVATORIU DI I SPAZII NATURALI DI CORSICA (CENC) IN U QUATRU DI
MISURE CUMPENSATORIE RILATIVE À U DUPPIAMENTU DI L'ANZIANA RT 20 -
GIRATOGHJU DI A GRAVONA - A MIZANA**

REUNION DU 19 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix neuf mai, la commission permanente, convoquée le 6 mai 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Christelle COMBETTE à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Romain COLONNA
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

ETAIT ABSENTE : Mme

Isabelle FELICIAGGI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 163-1,
- VU** le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2511-6,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de convention de coopération avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse (CENC) pour la réalisation des opérations préalables à la mise en place d'une gestion conservatoire dans le cadre de mesures compensatoires relatives au

doublement de l'ex. RT 20 entre le giratoire de la Gravona et Mezana, tel que joint en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention avec le CENC, ainsi que ses éventuels avenants.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention financière de coopération à venir relative à la phase 2, sur le modèle du projet soumis à approbation.

ARTICLE 4 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique

ORIGINE : BP 2021 - Investissement

PROGRAMME : 1132

MONTANT DISPONIBLE..... 19 900 000,00 €

MONTANT A AFFECTER 100 000,00 €

1132N061 - Doublement de l'ex. RT 20 entre le giratoire de la Gravona et Mezana - Etudes

MONTANT RESTANT DISPONIBLE19 800 000,00 €

L'opération est éligible au financement par l'excédent de Dotation de Continuité.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 19 mai 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 19 MAI 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE DI CUUPERAZIONE INCÙ U
CUNSERVATORIU DI I SPAZII NATURALI DI CORSICA
(CENC) IN U QUATRU DI MISURE CUMPENSATORIE
RILATIVE À U DUPPIAMENTU DI L'ANZIANA RT 20 -
GIRATOGHJU DI A GRAVONA - A MIZANA
CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC LE
CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE CORSE
(CENC) DANS LE CADRE DES MESURES
COMPENSATOIRES RELATIVES AU DOUBLEMENT DE
L'EX. RT 20 - GIRATOIRE DE LA GRAVONA - MEZANA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le projet de convention de coopération avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse (CENC) pour la réalisation des opérations préalables à la mise en place d'une gestion conservatoire dans le cadre de mesures compensatoires relatives au doublement de l'ex. Route Territoriale 20 entre le giratoire de la Gravona et Mezana.

I - Rappel du contexte

Dans le cadre du projet de doublement de l'ex. RT 20 entre le giratoire de la Gravona et Mezana, la Collectivité de Corse est tenue d'appliquer des mesures visant à supprimer, réduire et compenser les effets attendus du nouvel aménagement sur l'environnement.

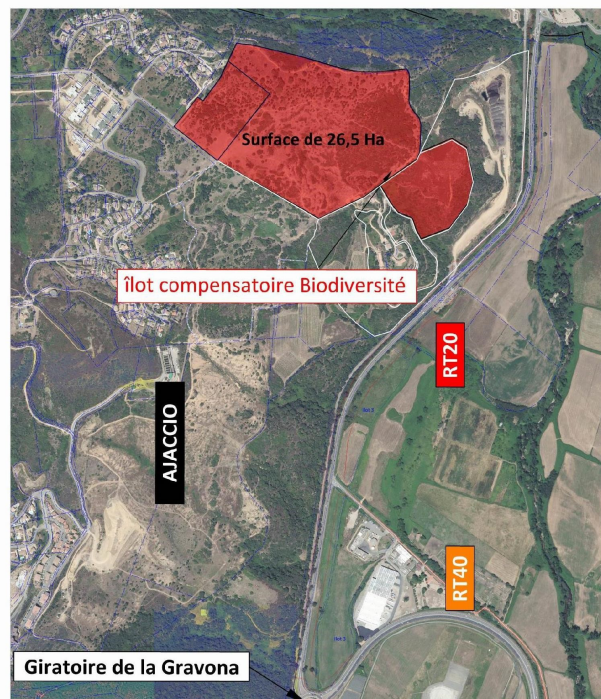
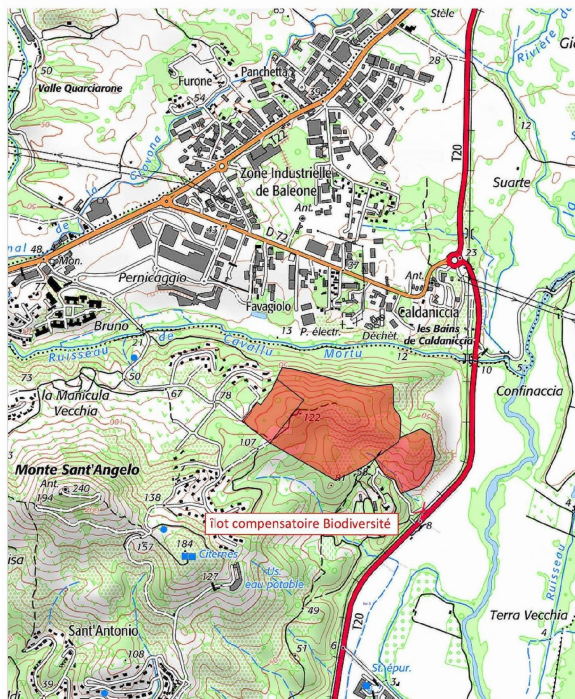
La compensation prévue à l'article L. 163-1 du Code de l'environnement s'effectue sur une surface d'espaces naturels à gérer en faveur de la biodiversité, en particulier pour les espèces sensibles selon les tableaux ci-après :

NOM VERNACULAIRE	STATUT DE PROTECTION	ÉVALUATION - SURFACE - NOMBRE D'INDIVIDUS IMPACTÉS APRÈS MESURES
Reptiles		
Tortue d'Hermann <i>Testudo hermannii</i>	PN : Article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007	5 individus / an
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i>	PN : Article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007	Moins d'une dizaine / an
Lézard tyrrhénien <i>Podarcis tiliguerta</i>	PN : Article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007	Plusieurs dizaines / an
Lézard des ruines <i>Podarcis siculus</i>	PN : Article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007	Plusieurs dizaines / an
Tarente de maurétanie <i>Tarentola mauritanica</i>	PN : Article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007	Plusieurs dizaines / an

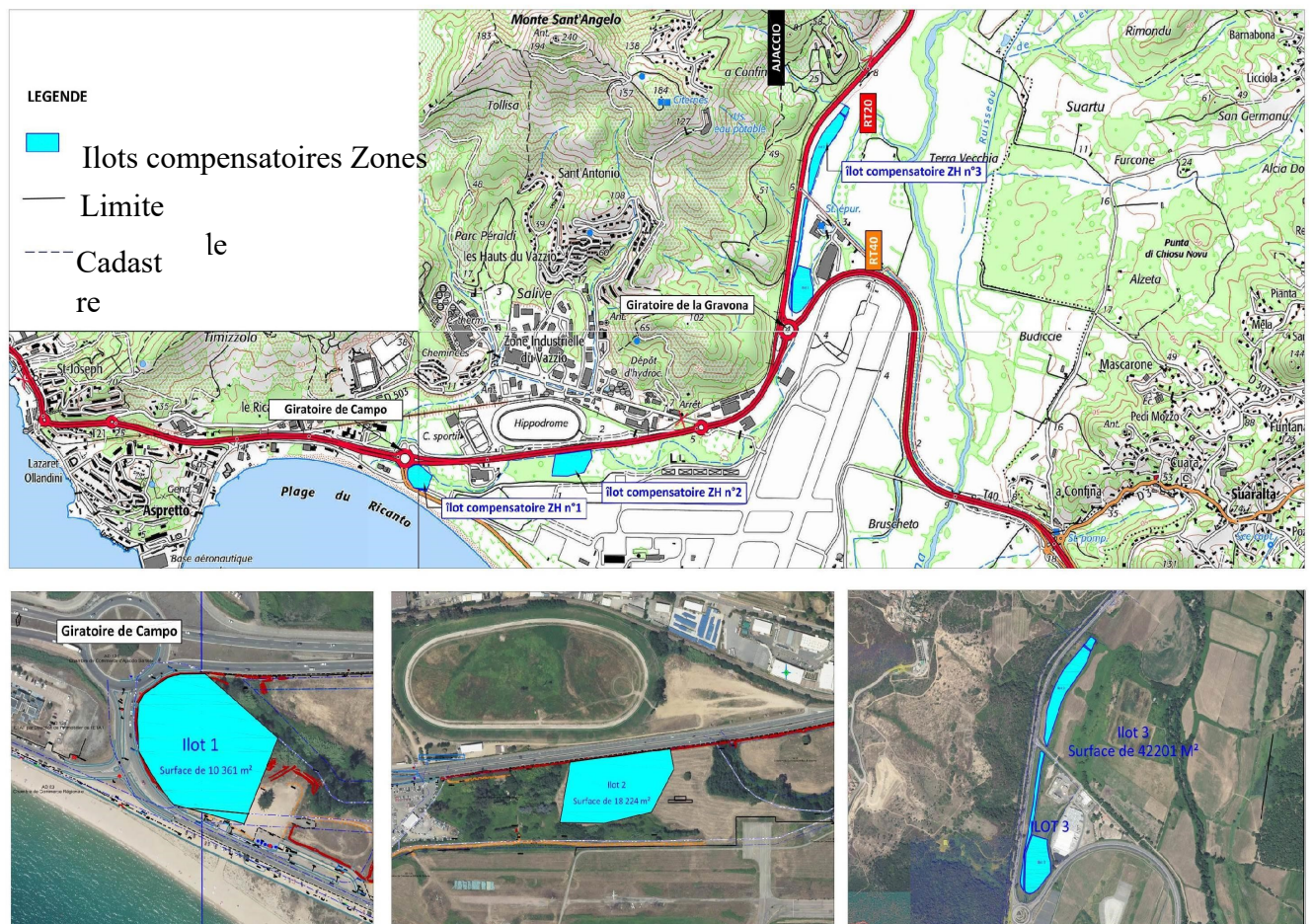
Amphibiens		
Rainette sarde <i>Hyla sarda</i>	PN : Article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007	Plusieurs dizaines / an
Discoglosse sarde <i>Discoglossus sardus</i>	PN : Article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007	Plusieurs dizaines / an
Grenouille de berger <i>Pelophylax lessonae bergeri</i>	PN : Article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007	Plusieurs dizaines / an
Oiseaux		
Milan royal <i>Milvus milvus</i>	PN : Article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009	0 à quelques individus (prédation au sol)
Petit-duc scops	PN : Article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009	0 à quelques individus (vols occasionnels au ras du sol)
Pie-grièche à tête rousse <i>Lanius senator badius</i> (Linnaeus, 1758)	PN : Article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009	0 à quelques individus (vols occasionnels au ras du sol)

Cette surface de compensation, se décompose de la manière suivante :

- Un îlot compensatoire-biodiversité (26,5 ha) : au sud-ouest du carrefour giratoire de Caldaniccia au pied du mont Sant'Anghiu.



- 3 îlots compensatoires zones humides : le premier (1 ha) entre le carrefour giratoire de Campu et la route de Campu dell'Oru ; le deuxième (1,8 ha) à l'est le long de l'ex. RT 20 au niveau de l'hippodrome ; le troisième (4,2 ha) à l'est le long de l'ex. RT 20 entre les carrefours giratoires de Caldaniccia et de la Gravona.



Figur : Ilot de compensation retenu dans le cadre du projet

Afin d'assurer une mise en œuvre efficace des actions compensatoires envisagées, et en conformité avec la réglementation, la Collectivité de Corse souhaite conclure avec le CENC une convention de coopération pour la réalisation d'opérations préalables à la mise en place d'une gestion conservatoire dans le cadre des mesures compensatoires et lui confie la réalisation de l'animation foncière, l'établissement d'un plan de gestion ainsi que sa mise en application.

Le CENC est une association loi 1901 de protection de l'environnement issue de l'association des Amis du PNRC, et agréée en tant que conservatoire d'espaces naturels pour une durée de 10 ans en date du 27 février 2017.

La coopération entre les parties pour les opérations préalables à la gestion pérenne

des îlots de la compensation s'organise en fonction des objectifs suivants :

Phase 1 : Sécurisation foncière préalable des îlots de compensation :
Recherche des meilleurs outils fonciers pour concilier durablement la mise en œuvre des mesures de compensation et l'usage présent des parcelles

Phase 2 : Protection et gestion environnementale des îlots de compensation :
rédaction d'un plan de gestion et mise en œuvre pour 30 ans.

Par courrier en date du 30 mars 2021, le CENC a transmis à la CdC une estimation financière pour la phase 1 de la gestion conservatoire : opérations préalables à la mise en gestion des îlots fonciers de compensation ; la phase 2 devant faire l'objet d'une transmission ultérieure.

Le projet de convention soumis à votre approbation arrête les modalités techniques et financières de la coopération avec le CENC dans le cadre de la phase 1 de la mise œuvre de la compensation environnementale.

II - Présentation du projet de convention

II - A - Objet

Le présent projet de convention expose les conditions de la coopération entre les parties pour les opérations préalables à la gestion pérenne des îlots de la compensation en fonction des objectifs suivants :

- 1 Sécurisation foncière préalable des îlots de compensation
- 2 Recherche des meilleurs outils fonciers pour concilier durablement la mise en œuvre des mesures de compensation et l'usage présent des parcelles

Cette coopération se décline autour du programme d'actions suivant dont la réalisation sera assurée majoritairement par le CENC :

- L'animation foncière permettant la mise en œuvre pérenne des mesures de compensation par la signature d'Obligation Réelles Environnementales (ORE) entre le CEN Corse et l'ensemble des propriétaires concernés par les parcelles des sites de compensation. L'ORE est établi en forme authentique et enregistré au service de la publicité foncière pour garantir la validité du contrat et assurer l'information des propriétaires successifs du bien immobilier.
- Les échanges et négociations avec les 8 propriétaires, et leurs éventuels preneurs, concernés par les 11 parcelles visées par les sites de compensation,
- La rédaction et validation de 6 ORE avec l'ensemble des propriétaires concernés en collaboration d'un travail notarial et de concert avec le service juridique de la Fédération des Conservatoires d'espace naturel (FCEN).
- La coordination avec les différents partenaires impliqués.

II - B - Organisation

La CdC et le CENC s'engagent à fournir les moyens nécessaires, notamment en termes de pilotage et de suivi, pour la mise en œuvre des actions ou réflexion inscrites dans la convention.

Une organisation est mise en place pour le suivi de la coopération à travers un

comité de pilotage.

L'ordre du jour des comités sera fixé de concert par la CdC et le CENC.

Les décisions prises au cours des comités seront arrêtées d'un commun accord et feront l'objet, le cas échéant, de validation par les instances compétentes des parties.

Le Comité définit les orientations et valide les propositions d'actions. Il a également pour rôle d'assurer la coordination et la mise en œuvre pour chacune des actions envisagées dans le cadre de la présente coopération.

II - C - Dispositions financières

Le coût est estimé à 57 500 € HT.

Il comprend :

- L'accompagnement foncier du porteur de projet
- Les échanges et négociations avec les 8 propriétaires, et leurs éventuels preneurs, concernés par les 11 parcelles visées par les sites de compensation,
- La rédaction et validation de 6 ORE avec l'ensemble des propriétaires concernés en collaboration d'un travail notarial et de concert avec le service juridique de la Fédération des Conservatoires d'espace naturel (FCEN).
- La coordination avec les différents partenaires impliqués.

La prise en charge financière des sommes engagées (masse salariale, locaux et frais associés, frais de déplacements, sous-traitance...) sera répartie comme suit :

CdC : (95 %) 54 625 €

CENC : (5 %) 2 875 €

Ces coûts seront imputés sur le programme 1132, sur l'opération nouvelle 1132N061 « Doublement de l'ex. RT 20 entre le giratoire de la Gravona et Mezana - Etudes » dédiée au financement de la présente convention et diverses études relatives à l'opération.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de coopération avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse (CENC) pour la réalisation des opérations préalables à la mise en place d'une gestion conservatoire dans le cadre de mesures compensatoires relatives au doublement de l'ex. RT 20 entre le giratoire de la Gravona et Mezana, tel que joint en annexe au présent rapport,
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention avec le CENC ainsi que ses éventuels avenants,
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention financière de coopération à venir relative à la phase 2, sur le modèle du projet soumis à votre approbation,
- **D'AFFECTER** les crédits nécessaires à hauteur de 100 000 € sur le programme 1132, opération 1132N061 - « Doublement de l'ex. RT 20 entre le

giratoire de la Gravona et Mezana - Etudes ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Convention de coopération pour la réalisation d'opérations préalables
à la mise en place d'une gestion conservatoire dans le cadre de mesures
compensatoires relatives
au doublement de l'ex. Route Territoriale 20 entre le giratoire
de la Gravona et Mezzana**

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,

ci-désigné après, **la CdC**,
d'une part,

ET

Le **Conservatoire d'Espaces Naturels**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et créée en 1972 (n° SIRET 390 752 202 000 31), dont le siège est situé à BORGIO (20290), Maison Andreani, 871 avenue de Borgo, représentée par M. Jean-Marcel VUILLAMIER, président.

ci- après dénommé **le CENC**,
d'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties » ou séparément « la Partie »

VU la délibération n° 21/100 CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 approuvant le projet de convention de coopération avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse pour la réalisation des opérations préalables à la mise en place d'une gestion conservatoire dans le cadre de mesures compensatoires relatives au doublement de l'ex. RT 20 entre le giratoire de la Gravona et Mezzana,

PREAMBULE

Du fait de son appartenance au bassin méditerranéen, le territoire de la Collectivité de Corse fait partie des « hots spots » mondiaux de biodiversité. Le territoire présente une responsabilité dans la préservation de certains habitats naturels ou certaines espèces remarquables.

Néanmoins, l'érosion de la biodiversité s'est aggravée, aussi bien à l'échelle nationale que locale, avec la poursuite de la destruction des habitats naturels et de la fragmentation des milieux. Pour faire face à cet enjeu, la réglementation a renforcé la prise en compte de la biodiversité (protection des habitats et des espèces) dans le cadre de la planification et de l'aménagement du territoire, en fixant maintenant un objectif de « zéro perte nette » de biodiversité.

L'action de la Collectivité de Corse

L'eau, l'énergie, les déchets, les espaces naturels sensibles, mais aussi la gestion des risques, l'éducation et l'animation font partie des actions menées par la Collectivité de Corse en matière d'environnement. Il axe toutes ses interventions pour un développement durable du territoire.

Conscient de l'ardente nécessité d'agir sur le maintien de la biodiversité, la CdC affirme, à travers un plan d'action, une volonté forte d'inclure la préservation de la biodiversité dans ses politiques sectorielles. Ainsi, les efforts se concentrent sur la gestion exemplaire des espaces naturels départementaux, la connaissance des milieux, de la faune et de la flore par les inventaires, la sensibilisation des agents de la CdC et du grand public par la pédagogie à l'environnement. Les aides aux agriculteurs désireux de favoriser la biodiversité sur leurs exploitations, au monde de la recherche ou encore aux communes et intercommunalités dans ces actions vient compléter le dispositif.

A l'échelle de la planification, l'anticipation de la compensation doit venir renforcer la trame verte et bleue du territoire et apporter une plus-value écologique, en ciblant par exemple des espaces qui feront l'objet d'une gestion favorable à la biodiversité ainsi que des espaces dégradés dont le milieu doit être restauré ou consolidé (identification de réservoirs de biodiversité complémentaires ou supplémentaires...). Ainsi, un gain écologique global est recherché.

En phase opérationnelle, la prise en compte de la biodiversité à une échelle de connaissance plus précise, notamment dans le cadre de la programmation, de la mise en œuvre et de la gestion de projets d'aménagement, d'infrastructure et d'équipements, peut nécessiter le recours à des mesures compensatoires lorsque leurs effets ne peuvent être complètement évités ou réduits.

L'action du Conservatoire d'espaces naturels Corse

L'association a été créée en 1972. Le CEN Corse est directement issu de l'Association des Amis du Parc Naturel Régional de Corse, dont il a été d'abord un groupement spécialisé, durant dix-neuf ans, de 1992 à 2011.

Il s'agit de l'une des plus anciennes associations de protection de l'environnement en Corse. Le CEN Corse contribue à la préservation d'espaces naturels en Corse et à la gestion de sites.

Le 28 février 2017, le Préfet de Corse et le Président du Conseil exécutif de Corse ont prononcé l'agrément de l'association en tant que Conservatoire d'espaces naturels pour une durée de 10 ans. Cet agrément s'inscrit dans le cadre des dispositions du code de l'environnement en faveur des conservatoires régionaux d'espaces naturels (article L. 414-11). Il représente pour le CEN la reconnaissance de sa place parmi les acteurs corses dans la protection de la biodiversité et gestion des espaces naturels.

Association loi 1901 à but non lucratif et à gestion désintéressée, œuvrant pour l'intérêt général, ces différents rôles sont reconnus par la loi Grenelle II qui instaure une reconnaissance institutionnelle des Conservatoires d'espaces naturels dans leurs missions. Cette reconnaissance prend la forme d'un agrément conjoint Etat-Région (article L. 414-11).

De par ses interventions sur les territoires, le CEN est une structure qui développe des compétences uniques dans ce qu'il est coutume d'appeler aujourd'hui « l'intendance territoriale », intégrant tout à la fois les enjeux environnementaux, la stratégie foncière qui en traduit la déclinaison concrète ainsi que l'animation foncière la mettant en œuvre, permettant in fine la réalisation des opérations de restauration, de gestion et de préservation à long terme des espaces naturels, le tout en lien étroit avec les acteurs du territoire.

Il est à noter que le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, dans un rapport de septembre 2017 élaboré par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, reconnaît l'efficacité des CEN dans la sécurisation du foncier acquis et recommande de s'appuyer sur leur action de maîtrise foncière pour pérenniser les actions de préservation et de gestion des milieux naturels, en particulier pour la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales.

Il est donc un partenaire incontournable pour mettre en œuvre les mesures compensatoires globalement et durablement sur le territoire.

Selon ses statuts, il peut accompagner les porteurs de projets dans la mise en œuvre des mesures compensatoires qui seront prescrites par arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune et flore sauvage protégée, dans le cadre notamment de la programmation, de la mise en œuvre et de la gestion de projets d'aménagement, d'infrastructure et d'équipements.

Objectifs communs

Le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie biodiversité sur le territoire de la Corse inscrit l'action du CENC et de la Collectivité de Corse dans un partenariat fort, entre eux, mais également avec les autres acteurs de la préservation et de la gestion des espaces agro-naturels. Dans un contexte de renforcement de la préservation et de la connaissance de la biodiversité inscrit dans les politiques publiques, la CdC et le CENC ont constaté la convergence et la complémentarité de leurs intérêts et de leurs objectifs en matière de préservation du patrimoine naturel, de la biodiversité et des paysages.

Ils poursuivent et structurent ainsi leur coopération et la réciprocité de leurs actions initiées depuis de nombreuses années à travers l'accompagnement dans la gestion des sites ENS, la montée en compétence des agents techniques...

L'atteinte de ces objectifs communs doit se décliner en une politique ambitieuse de gestion et de pérennisation des actions de compensations environnementales résiduelles, lorsqu'elles sont liées aux projets d'aménagements, d'infrastructures,

d'équipements. **A cette fin, il est proposé la présente convention de coopération opérationnelle des opérations préalables à la mise en gestion environnementale des espaces naturels identifiés dans le cadre de la compensation écologique du projet du doublement de l'ex. RT 20 entre le giratoire de la Gravona et Mezzana, entre la CdC et le CENC.**

A ce titre, cette convention est régie par l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, sous la forme d'une coopération publique-publique.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de projets d'aménagements, d'infrastructures, d'équipements, la CdC doit prévoir des mesures compensatoires environnementales sur des durées pouvant aller jusqu'à 30 ans dans le respect du « zéro perte nette de biodiversité ».

Le CENC réalise et met en œuvre des plans de gestion sur ces espaces dans l'objectif de réaliser les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par le code de l'environnement au travers d'agrément, notamment dans le cadre de mesures compensatoires aux travaux d'aménagements/d'infrastructures/d'équipements.

Dans le cadre de la présente convention, il s'agit d'assurer la réalisation des opérations préalables à la mise en gestion conservatoire des îlots fonciers de compensation identifiés par les parcelles cadastrales listées à l'article 4.

Cette convention répond aux exigences légales permettant la bonne application des mesures de compensation rendues impératives.

Article 2 - Responsabilités

La CdC conserve l'entière liberté de choix entre les outils permettant la responsabilité des conséquences liées aux actes fonciers nécessaires à la mise en œuvre pérenne des mesures de compensation.

La CdC conserve l'entière responsabilité du respect des obligations découlant de l'arrêté préfectoral de dérogation à la protection d'espèces de référence.

Article 3 - Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties jusqu'à achèvement de leur coopération dont les modalités sont décrites à l'article 6 de la présente convention.

Article 4 - Périmètre foncier visé par la présente convention

Les îlots fonciers de compensation ont été identifiés par NATURALIA et la Collectivité de Corse dans le cadre de l'élaboration du dossier d'Etude d'Impact sur l'environnement. L'avis du CNPN sera sollicité dans le cadre de l'instruction du dossier d'enquête publique. Le CEN Corse effectuera un travail foncier sur les îlots identifiés pour la compensation par le CNPN et qui feront l'objet d'un Arrêté préfectoral dérogatoire.

Les états parcellaires établis par la CdC au 24 septembre 2020 et au 19 novembre 2020 font état de 11 parcelles et un chemin concernés par 8 propriétaires différents.

Article 5 - Mandat d'animation des opérations préalables destinées à assurer la sécurisation foncière des mesures de compensation et de la gestion écologique

Le CENC dispose des pouvoirs pour mener l'animation foncière destinée à permettre à la CdC de détenir de façon amiable, les droits nécessaires et suffisants sur ce foncier compensatoire pour permettre leur correcte gestion.

Les Parties conviennent de discuter et d'échanger, de bonne foi et dans un délai raisonnable, d'une part, de l'état d'avancement de la dynamique permettant la sécurisation foncière de l'opération de compensation et d'autre part, de la possibilité ou nécessité de réitérer **par acte authentique** un contrat qui permettrait de sécuriser sur le long terme les mesures de compensation, la vocation environnementale des parcelles (en particulier Obligation Réelle Environnementale), voire de transférer les droits réels au CENC sur les parcelles compensatoires (en particulier emphytéose ou contrat d'usufruit).

Article 6 - Objectifs partagés et engagement des parties

La coopération entre les parties pour les opérations préalables à la gestion pérenne des ilots de la compensation s'organise en fonction des objectifs suivants :

Phase 1 : Sécurisation foncière préalable des ilots de compensation

Phase 2 : Protection et gestion environnementale des îlots de compensation : rédaction d'un plan de gestion et mise en œuvre pour 30 ans.

La présente coopération concerne la phase 1 à savoir la sécurisation foncière préalable des ilots de compensation.

Elle se décline autour du programme d'actions suivant dont la réalisation sera assurée majoritairement par le CENC :

- L'animation foncière permettant la mise en œuvre pérenne des mesures de compensation par la signature d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) entre le CEN Corse et l'ensemble des propriétaires concernés par les parcelles des sites de compensation. L'ORE est établie en forme authentique et enregistrée au service de la publicité foncière pour garantir la validité du contrat et assurer l'information des propriétaires successifs du bien immobilier.
- Les échanges et négociations avec les 8 propriétaires, et leurs éventuels preneurs, concernés par les 11 parcelles visées par les sites de compensation,
- La rédaction et validation de 6 ORE avec l'ensemble des propriétaires concernés en collaboration d'un travail notarial et de concert avec le service juridique de la Fédération des Conservatoires d'espace naturel (FCEN).
- La coordination avec les différents partenaires impliqués.
- La mise en place les opérations préalables à la gestion pérenne des ilots de la compensation : le plan de gestion et la mise en œuvre sur 30 ans est un objectif partagé qui fera l'objet d'une nouvelle coopération ou d'un avenant à la présente convention dès la signature des ORE (et leur enregistrement au service de la publicité foncière).

La coopération se déclinera autour du programme d'actions suivant dont la réalisation sera assurée majoritairement par le CENC :

- Réalisation des états initiaux naturalistes des terrains compensatoires sur les enjeux écologiques (flore, faune, habitats naturels) visés par le dossier CNPN et inscrits à l'AP.
- L'élaboration des plans de gestion initiaux des parcelles des terrains compensatoires visés
- La proposition de protocoles de suivi des espèces ciblées par les mesures compensatoires et leur mise en œuvre ainsi que l'évaluation de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre.
- L'élaboration d'un budget de la mise en œuvre effective et du suivi des mesures de compensation :
 - La coordination avec les différents partenaires impliqués.
 - La présentation du plan de gestion à la DREAL pour validation.

La CdC et le CENC s'engagent à fournir les moyens nécessaires, notamment en termes de pilotage et de suivi, pour la mise en œuvre des actions ou réflexions inscrites dans cette convention.

Une organisation est mise en place pour le suivi de la coopération à travers un comité de pilotage.

L'ordre du jour des comités sera fixé de concert par la CdC et le CENC.

Les décisions prises au cours des comités seront arrêtées d'un commun accord et feront l'objet, le cas échéant, de validation par les instances compétentes des parties.

Le Comité définit les orientations et valide les propositions d'actions. Il a également pour rôle d'assurer la coordination et la mise en œuvre pour chacune des actions envisagées dans le cadre de la présente coopération.

Article 7 - Engagements particuliers

Des engagements particuliers pourront être réalisés dans le cadre de la présente convention de coopération. Elles s'intégreront sous forme d'avenant.

Ces engagements concernent des actions dont la nécessité de réalisation et la fréquence ne peuvent être mesurées à la date de signature de la présente convention ou de chaque plan de gestion.

Article 8 - Dispositions financières

8.1. Nature des coûts

La prise en charge financière des sommes engagées (masse salariale, locaux et frais associés, frais de déplacements, sous-traitance...) pour la mise en place les opérations préalables à la gestion pérenne des ilots de la compensation dans le cadre de la coopération de la CdC et du CENC, sera répartie comme suit :

CdC : 95 %
CENC : 5 %

La limite prévisionnelle des frais supportés et engagés par le CENC pourra être modifiée par voie d'avenant signé par la CdC et le CENC.

Les sommes versées par la CdC seront exclusivement dédiées aux actions décrites à l'article 6.

Les montants sont exprimés hors TVA. Le CENC n'est pas assujéti à la TVA dans le cadre de la présente convention de partenariat, en raison de sa modalité de mise en œuvre et de sa durée.

8.2. Coût de la mise en place des opérations préalables à la gestion pérenne des ilots de compensation (cf. Proposition financière du 30 mars 2021 n° 2021/02/07) :

57 500,00 € répartis comme suit :

CdC : 54 625,00 €

CENC : 2 875,00 €

Il comprend :

- L'accompagnement foncier du porteur de projet,
- Les échanges et négociations avec les 8 propriétaires, et leurs éventuels preneurs, concernés par les 11 parcelles visées par les sites de compensation,
- La rédaction et validation de 6 ORE avec l'ensemble des propriétaires concernés en collaboration d'un travail notarial et de concert avec le service juridique de la Fédération des Conservatoires d'espace naturel (FCEN),
- La coordination avec les différents partenaires impliqués.

La mise en place des opérations préalables à la gestion pérenne des ilots de compensation : plan de gestion et mise en œuvre est un objectif partagé qui fera l'objet d'une nouvelle coopération (ou d'un avenant à la présente) dès la signature des ORE (et leur enregistrement au service de la publicité foncière).

8.3. Modalités de règlement du CENC pour ses missions

Cette opération, en raison de sa modalité de mise en œuvre par cette convention et de sa durée, est déclarée nette de taxe dans la comptabilité du CENC qui ne récupèrera pas la TVA sur les dépenses engagées auprès des fournisseurs et prestataires externes au titre de cette opération.

La CdC s'engage à verser les sommes au prorata de la réalisation de la mission. Les paiements se feront par certification du service fait des factures émises par le CENC via Chorus.

Code banque : 11315

Code guichet : 0001

N° compte : 08004025324 Clé RIB : 07 Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse

IBAN

FR76 1131 5000 0108 0040 2532 407

BIC

CEPAFRPP131

Article 9 - Documents à réaliser - Publication des résultats

9.1 Documents à réaliser

La CdC et la DREAL sont destinataires de tous les rapports, dossiers intermédiaires ou définitifs et documents publiés à l'occasion des opérations couvertes par la présente convention ainsi que des données collectées par le CEN Corse dans le cadre de la réalisation de ses missions (inventaires, cartographies...).

9.2 Publication

La CdC s'engage à accepter l'exploitation par le CENC, des données et résultats scientifiques obtenus au cours des études faisant l'objet de la présente convention, pour améliorer les conditions d'exécution de futures opérations de gestion. Toute autre publication externe est soumise à l'acceptation de la CdC.

Le CENC est signataire de la charte régionale du SINP et de fait, adhérent de ce dernier.

Dans ce cadre, le CENC s'engage à mettre à disposition du SINP, de manière active, toutes les connaissances produites dans le cadre de la présente convention.

Le CEN rend compte de son activité de publication aux services de l'Etat compétents.

Article 10 - Communication

Le CENC peut contribuer et apporter son appui technique et scientifique à toute action de communication de la CdC.

Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre les projets de publications envisagées.

Article 11 - Evènement majeur - circonstances nouvelles

En cas de survenance d'un événement exceptionnel ou de circonstances nouvelles qui porteraient atteinte significativement au périmètre de compensation ou qui rendraient impossible l'exécution des obligations, la CdC sera chargée de l'information auprès des services de l'État en charge du suivi des mesures compensatoires.

Les Parties et les services de l'État concernés se rencontreront alors dans les meilleurs délais pour arrêter les mesures à prendre pour poursuivre l'exécution de la convention dans des conditions non significativement dégradées.

Article 12 - Exécution et contrôle des obligations du CENC

Le CENC s'engage à ne pas s'opposer, de quelque manière que ce soit, à l'utilisation des données récoltées sur les parcelles lors des études, contrôles ou vérifications que la CdC ou tout service de l'Etat compétent, seront amenés à réaliser. Ces données peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et être insérées dans une base informatique appropriée.

Article 13 - Non-respect des engagements par le CENC

Dans le cas où le CENC ne respecte pas une ou plusieurs obligations de la convention, et sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle de la CdC, le CENC lui remboursera le solde des fonds versés, non utilisés, calculé au prorata de l'action effective, sous réserve de leur efficacité écologique.

Article 14 - Clause pénale civile

En raison de l'importance que constitue la maîtrise foncière du site d'implantation des mesures compensatoires dont la CdC a la responsabilité, la CdC ne pourra pas renoncer à ses engagements de mise à disposition des terrains avant le terme des présentes.

Article 15 - Résiliation

La présente convention de mise à disposition prendra fin immédiatement et de plein droit, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire dans le cas de :

15.1. Résiliation pour force majeure

Au cas où des évènements présentant les caractéristiques de la force majeure rendent impossible l'exécution de la présente convention, sa résiliation peut être constatée d'un commun accord par les parties, soit être prononcée, à la demande d'une des Parties, par le tribunal compétent.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à une indemnité quelconque au profit d'aucune des Parties.

Les Parties conviennent alors de bonne foi de déterminer ensemble, en lien avec la DREAL, les issues possibles pour continuer d'honorer la présente convention.

15.2. Perte d'éligibilité écologique

Si le CENC démontre, en lien avec la DREAL, que les parcelles objets des présentes ne permettent plus d'assurer durablement les mesures compensatoires compte-tenu de l'occupation des lieux, dans ce cas, les Parties conviennent alors de bonne foi de déterminer ensemble, en lien avec la DREAL, les issues possibles pour continuer d'honorer la présente convention.

15.3. Résiliation pour non-exécution d'une obligation

En cas d'inobservation par l'une des Parties de l'une de ses obligations essentielles, et après mise en demeure de s'exécuter demeurée infructueuse pendant trois (3) mois, la présente convention sera résiliée de plein droit, s'il semble bon à la partie non défaillante, sans qu'il soit besoin de le faire constater judiciairement.

Article 16 - Déclaration concernant la personne

La CdC et le CENC déclarent, chacun, au jour de la signature de la convention :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes, est exact ;
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis à une procédure d'expropriation sur les parcelles contractualisées ;
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours ;
- qu'il n'a contracté aucun engagement, sur tout ou partie de la durée de la convention, incompatible avec les obligations arrêtées dans le cahier des charges.

Article 17 - Résolution des litiges

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs différends.

Les contestations qui s'élèveraient entre les Parties au sujet de la convention sont de la compétence du tribunal de l'ordre administratif territorialement compétent.

Article 18 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses sus indiquées. Tout changement de domicile sera notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 19 - Enregistrement

Les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la CdC qui soumeta soumettre la présente convention à cette formalité.

Fait à Ajaccio.....Le .

En autant d'exemplaires originaux que de Parties.

Pour la Collectivité de Corse Le Président du Conseil exécutif de Corse	Pour le CENC Jean-Marcel VUILLAMIER, Président
---	--

Monsieur le Président
Palazzu di a Cullettività di
Corsica
BP 414
20183 Aiacciu cedex

N/Ref. : FG/CO/VL –2021/02/07

Courriel : fabienne.gerard@cen-corse.org

Dossier administratif suivi par : Claudia Orsini

Courriel : claudia.orsini@cen-corse.org

Objet : *Mesures compensatoires / Doublement de la RT20* entre le giratoire de Socordis et Mezzana

Borgo, le 30 mars 2021

Monsieur le Président,

Dans le cadre des mesures compensatoires portée par le projet de doublement de la RT 20 entre le giratoire de Socordis et Mezzana , veuillez trouver ci-joint notre proposition financière.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression nos sincères salutations.

Fabienne GERARD
Directrice du CEN Corse



Conservatoire d'Espaces Naturels Corse
871, avenue de Borgo - Maison Andreani,
20290 BORGIO
mail : contact@cen-corse.org
www.cen-corse.org
Siret : 390 752 202 00031 - APE 9499Z

Proposition financière pour l'accompagnement foncier de la Collectivité de Corse et la mise en place des ORE dans le cadre des mesures compensatoires relatives au doublement de la RT 20 entre le giratoire de Socordis et Mezzana

Présentation du Conservatoire d'espaces naturels Corse

L'association a été créée en 1972. Le Cen Corse est directement issu de l'Association des Amis du Parc Naturel Régional Corse, dont il a été d'abord un groupement spécialisé, durant dix-neuf ans, de 1992 à 2011.

Il s'agit de l'une des plus anciennes associations de protection de l'environnement en Corse.

Totalement apolitique, forte de 201 adhérents, gérée par un Conseil d'Administration de 12 membres, tous bénévoles et venant d'horizons divers, le Conservatoire emploie, aujourd'hui, 14 salariés.

La loi Grenelle II de 2010 prévoit que les conservatoires d'espaces naturels peuvent être agréés par l'État et les régions, avec des missions confirmées par la loi. Leurs modalités de mise en place et fonctionnement ont été précisés par décret (octobre 2011). A ce titre le CEN Corse a élaboré un projet de Plan d'Action Quinquennal (PAQ) qui définit les orientations stratégiques pour 10 ans. Ce PAQ a été validé par l'Etat, puis approuvé à l'unanimité par l'Assemblée de Corse le 28 janvier 2016.

Le 28 février 2017, le Préfet de Corse et le Président du Conseil exécutif de Corse ont prononcé l'agrément de l'association en tant que Conservatoire d'espaces naturels pour une durée de 10 ans. Cet agrément s'inscrit dans le cadre des dispositions du code de l'environnement en faveur des conservatoires régionaux d'espaces naturels (article L414-11). Il représente pour le CEN la reconnaissance de sa place parmi les acteurs corses dans la protection de la biodiversité et gestion des espaces naturels.

C'est aussi la validation de la pertinence de ses actions passées, ainsi que de son expertise scientifique et technique qui place le CEN parmi les référents dans le domaine de l'environnement en Corse. Les ambitions exprimées dans son Plan d'Actions Quinquennal ont servi de base à son agrément. Le CEN Corse est entré dans la phase de mise en œuvre de ce plan dans un esprit de partenariat avec les

A l'instar des 28 autres conservatoires agréés du réseau national, le CEN Corse est plus que jamais au service de la protection de l'environnement de la Corse et entend à ce titre poursuivre ses missions autour de cinq axes : connaître la nature corse, la protéger, gérer les espaces sensibles, valoriser les connaissances et les actions en sensibilisant le public, tout en accompagnant les

Totalement apolitique, forte de près de 200 adhérents, gérée par un Conseil d'Administration de 12 membres tous bénévoles et venant d'horizons divers, le Conservatoire emploie aujourd'hui, près de 15 salariés. Les **5 valeurs** inscrites au Plan d'Action Quinquennal du CEN Corse :

Connaître : Améliorer et capitaliser les connaissances sur la biodiversité

Protéger : Par la maîtrise foncière ou d'usage des espaces naturels ou semi naturels d'intérêt écologique reconnu.

Gérer : promouvoir une gestion favorisant la biodiversité écologique

Valoriser : sensibiliser, communiquer et éduquer tous les publics à l'environnement et au développement durable.

Accompagner : Accompagner les maîtres d'ouvrages et les acteurs du territoire dans la mise en place des politiques publiques



Missions du Conservatoire d'espaces naturels Corse

Mission initiale avant la mise en place de la gestion conservatoire

▪ Contenu technique :

Accompagnement du porteur de projet pour la mise en place des Obligations Réelles Environnementales (ORE).

L'obligation réelle environnementale est constituée par un engagement bilatéral, entre un ou des propriétaires et un cocontractant. Elle a pour objectif de mettre en place des obligations réelles en vue de protéger la biodiversité et les fonctions écologiques sur le bien immobilier visé.

L'ORE est établi en forme authentique et enregistré au service de la publicité foncière pour garantir la validité du contrat et assurer l'information des propriétaires successifs du bien immobilier

Les états parcellaires établis par la CDC au 24 septembre 2020 et au 19 novembre 2020 font état de 11 parcelles et un chemin concernés par 8 propriétaires différents. Cela amène à la signature de 6 ORE différentes.

Pour établir les ORE, et les enregistrer, le CEN Corse travaille avec un notaire et de concert avec le service juridique de la Fédération des Conservatoires d'espace naturel (FCEN).

Le travail sera réalisé sur une durée totale de 8 mois.

L'élaboration des plans de gestion des parcelles compensatoires et la mise en place des gestions conservatoires feront l'objet de propositions financières ultérieures.

Moyens humains affectés à la mission

L'équipe du CEN Corse mobilisée pour cette mission est composée :

- Chargée de missions, Pôle « Gérer » et « Protéger », aménagement du territoire, mesures compensatoires, gestion de site, spécialisée dans l'étude et la conservation des reptiles et amphibiens. Diplômée d'un DESS « Ecosystèmes méditerranéens ».
- Chargée d'études naturaliste, aménagement du territoire, mesures compensatoires, inventaires naturalistes spécialisée en botanique, gestion de site et responsable SIG (cartographies). Diplômée d'un master « Gestion intégrée du Littoral et des Ecosystèmes ».
- Directrice. Diplômée d'une Maîtrise en Droit des Affaires et d'un Master 2 « Institutions, organisations option intermédiation et développement social ».
- Responsable comptable et financière. Diplômée d'un BTS Comptabilité.
- Assistante administrative. Diplômée d'un BTS Assistante de gestion

Monsieur le Président
Palazzu di a Cullettività di
Corsica
BP 414
20183 Aiacciu cedex

N/Ref. : FG/CO/VL –2021/02/07

Courriel : fabienne.gerard@cen-corse.org

Dossier administratif suivi par : Claudia Orsini

Courriel : claudia.orsini@cen-corse.org

Objet : Mesures compensatoires / doublement de la RT 20 entre le giratoire de Socordis et Mezzana

Borgo, le 30 mars 2021

Proposition financière 2021/02/07

Mission initiale avant la mise en place de la gestion conservatoire 2021

Coût de l'opération	Unité	Prix par unité	Qté	Coût total
Accompagnement foncier du porteur de projet et mise en place des ORE	jour	650.00 €	60	39 000.00 €
Frais de notaire pour les ORE	forfait	2 000.00 €	6	12 000.00 €
Coordination du projet	jour	650.00 €	10	6 500.00 €
Total				57 500.00 €
CDC 95 %				54 625.00 €
Autofinancement Cen Corse 5 %				2 875.00 €

Soit un total de : 57 500.00 € (*)

(Cinquante Sept Mille Cinq Cent Euros) (*)

* Ce prix s'entend net. Les activités du Conservatoire d'espaces naturels de Corse soumises à la TVA sont exonérées en application de l'article 261-7-1°-c du Code Général des impôts.

Dans le cadre d'une convention de coopération :

Financement CDC : 54 625.00 €

Autofinancement CENC : 2 875.00 €

Modalités de paiement : Versement 54 625.00 € à la signature de la convention financière

Fabienne GERARD
Directrice du CEN Corse



Conservatoire d'Espaces Naturels Corse
871, avenue de Borgo
20290 BORGO, France
SIREN 390752202
contact@cen-corse.org Site Web www.cen-corse.org
Tél : 04.95.32.71.63, Tél. portable : 07.78.14.31.84

**Monsieur le Président,
Palazzu di a cullettiva di Corsica
BP 414
20183 AIACCIU**

Proposition financière pour l'accompagnement foncier de la Collectivité de Corse et la mise en place des ORE dans le cadre des mesures compensatoires relatives au doublement de la RT 20 entre le giratoire de Socordis et Mezzana

Mission initiale avant la mise en place de la gestion conservatoire 2021

Désignation	Réf.	Qté	PU	Total HT
Accompagnement foncier du porteur de projet et mise en place des ORE	21ACMCORE	60 jours	650,00	39 000,00
Frais de notaire pour les ORE	21ACMCORE	3 Forfait	2 000,00	6 000,00
Coordination du projet	21ACMCORE	10 Jours	650,00	6 500,00
Sous-total				51 500,00
Autofinancement CEN-Corse	21AUTOFI	5 %	2 575,00	-2 575,00
			Total:	48 925,00

À payer : 48 925,00 €

En lettres : quarante-huit mille neuf cent vingt-cinq € zéro centimes

Mode de règlement : Virement bancaire

Banque : CEPAC **BIC :** CEPAFRPP131 **IBAN :** FR7611315000010800402532407

Informations spécifiques : Interlocutrice :

Claudia ORSINI

Fonction: Responsable comptable et Financière

E-mail : claudia.orsini@cen-corse.org

Tél : 07.78.14.31.84

Ce prix s'entend net. Les activités du Conservatoire d'espaces naturels Corse soumises à la TVA sont exonérées en application de l'article 261-7-1°-c du Code Général des impôts.

Modalités de paiement :

Cette opération, en raison de sa modalité de mise en œuvre par l'attribution d'une subvention et de sa durée, est déclarée nette de taxe dans la comptabilité du CEN qui ne récupèrera pas la TVA sur les dépenses engagées auprès des fournisseurs et prestataires externes au titre de cette opération.

La CDC s'engage à verser les sommes au prorata de la réalisation de la mission. Les paiements se feront par certification du service fait sous forme de demandes de paiement émises par le CEN via Chorus.

